

DÉCISION DU CONSEIL

du 11 décembre 1986

concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire de l'accord portant modification de l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Guinée concernant la pêche au large de la côte guinéenne, signé à Conakry le 7 février 1983, pour la période à partir du 8 août 1986

(86/637/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 155 paragraphe 2 point b) et son article 167 paragraphe 3,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république populaire révolutionnaire de Guinée concernant la pêche au large de la côte guinéenne ⁽¹⁾, signé à Conakry le 7 février 1983, prorogé par la décision 86/95/CEE ⁽²⁾, pour une période de six mois à partir du 8 février 1986,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Communauté et la république de Guinée ont négocié, conformément à l'article 15 deuxième alinéa de l'accord concernant la pêche au large de la côte guinéenne, pour déterminer les modifications ou compléments à introduire dans l'accord à la fin de la première période de trois ans d'application de l'accord;

considérant que, à la suite de ces négociations, un accord portant modification de l'accord de pêche a été paraphé le 12 juillet 1986;

considérant que, par cet accord, les pêcheurs de la Communauté élargie maintiennent et étendent leurs possibilités de pêche dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la république de Guinée;

considérant que, aux termes de l'article 155 paragraphe 2 point b) de l'acte d'adhésion, il appartient au Conseil de déterminer les modalités appropriées à la prise en considération de tout ou partie des intérêts des îles Canaries à l'occasion des décisions qu'il arrête, cas par cas, notamment en vue de la conclusion d'accords de pêche avec des pays tiers; qu'il y a lieu, dans le cas d'espèce, de déterminer les modalités en cause;

considérant que, pour éviter une interruption des activités de pêche des navires de la Communauté, il est indispensable que l'accord en question soit approuvé dans les plus brefs délais; que, pour cette raison, les deux parties ont paraphé un accord sous forme d'échange de lettres prévoyant l'application, à titre provisoire, de l'accord paraphé, à partir du jour suivant la date à laquelle expire l'arrangement intérimaire établi par l'accord sous forme d'échange de lettres approuvé par la décision 86/95/CEE; qu'il y a lieu de conclure l'accord sous forme d'échange de lettres sous réserve d'une décision définitive au titre de l'article 43 du traité,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire de l'accord portant modification de l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Guinée concernant la pêche au large de la côte guinéenne signé à Conakry le 7 février 1983, pour la période à partir du 8 août 1986, est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

En vue de prendre en considération les intérêts des îles Canaries, l'accord visé à l'article 1^{er} ainsi que, dans la mesure nécessaire à son application, les dispositions de la pêche relatives à la conservation et la gestion des ressources de pêche sont également applicables aux navires battant pavillon de l'Espagne qui sont enregistrés de façon permanente dans les registres des autorités compétentes sur le plan local (*registros de base*) aux îles Canaries, dans les conditions définies à la note 6 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 570/86 du Conseil, du 24 février 1986, relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative applicables aux échanges entre le territoire douanier de la Communauté, Ceuta et Melilla et les îles Canaries ⁽³⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 111 du 27. 4. 1983, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 80 du 25. 3. 1986, p. 52.

⁽³⁾ JO n° L 56 du 1. 3. 1986, p. 1.

Article 3

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord sous forme d'échange de lettres à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1986.

Par le Conseil

Le président

K. CLARKE
